

395964

Pour le ministre et par délégation
le chef de bureau des Associations et Fondations

RÉMI BOURDU

HEC
PARIS
ALUMNI

Vu à la section de l'Intérieur

Le 20.11.2018

Le Rapporteur

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES DIPLOMES HEC

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 Buts de l'Association

L'association, fondée le 20 juin 1883 et reconnue d'utilité publique le 11 janvier 1900, des Anciens Elèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (Grande Ecole HEC), du MBA d'HEC (anciennement Institut Supérieur des Affaires - ISA), de l'Executive MBA d'HEC (anciennement Centre de Perfectionnement aux Affaires - CPA), des diplômées HECJF, des Masters et des Doctorats HEC ainsi que des autres formations diplômantes d'HEC Paris, préalablement agréées par l'Assemblée Générale Ordinaire, intitulée « Association des diplômés HEC », dite « HEC Alumni », a pour buts :

- de créer et d'entretenir entre les diplômés des entités d'HEC Paris des relations amicales ;
- de venir en aide à des Sociétaires qui auraient besoin d'assistance ;
- de répandre dans le public des connaissances techniques se rapportant à l'économie, à la gestion et au management des entreprises ;
- de contribuer au développement de la présence et du rayonnement des entreprises françaises à l'étranger et dans le commerce international ;
- de mettre en œuvre tous moyens pour maintenir la valeur et accroître la notoriété, en France et à l'étranger, des entités d'HEC Paris et des diplômes qu'elles délivrent.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège social à l'intérieur de Paris relève d'une décision du Comité, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 21 et 27 des présents statuts.

Article 2 Moyens de l'Association

Les moyens d'action de l'Association sont, dans la limite de ses ressources financières et humaines :

1. l'organisation de conférences ou de manifestations pouvant servir au rayonnement d'HEC Paris ;
2. un site internet et autres supports numériques, la diffusion d'emails, newsletters de bulletins, brochures, annuaires et toutes autres publications utiles au fonctionnement de l'Association ;
3. toute initiative de nature à favoriser l'insertion et le développement, notamment professionnel, des Sociétaires ;
4. l'attribution de dotations à la Fondation HEC et aux entités d'HEC Paris ;
5. la délivrance de secours pécuniaires à ses Sociétaires ;

6. tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Comité

7. la délivrance de secours pécuniaires à ses Sociétaires ;

8. tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Comité.

Article 3 Sociétaires

L'Association se compose d'une part de Diplômés, d'Elèves, de la Fondation HEC, de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire Hautes Etudes Commerciales de Paris (HEC Paris) (ci-après l'EESC) et, d'autre part, de personnes physiques ou morales ayant acquis la qualité de membre au titre de l'un des statuts particuliers visés ci-après.

Lorsque le Sociétaire est une personne morale, il devra désigner un représentant permanent pour le représenter auprès de l'Association.

Diplômés

Tout diplômé des formations diplômantes d'HEC Paris agréées par l'Assemblée Générale, tout diplômé du Centre de perfectionnement aux affaires (Paris-Jouy et Sophia Antipolis) et toute diplômée d'HECJF aura le droit d'être membre de l'Association.

Elèves

Tout étudiant ou participant à une formation diplômante d'HEC Paris agréée par l'Assemblée Générale aura le droit d'être membre de l'Association.

Partenaires Associés

L'Association pourra accueillir des « Partenaires Associés », non diplômés d'HEC Paris. Le terme « Partenaires associés » s'applique aux détenteurs d'un diplôme impliquant HEC Paris, délivré hors de France en partenariat international avec un ou plusieurs partenaires académiques.

La qualité de « Partenaire Associé » est attribuée sur décision du Comité de l'Association et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le Comité décide des conditions dans lesquelles les « Partenaires Associés » peuvent bénéficier de certaines des activités de l'Association et être associés à ses travaux et réunions.

Statuts particuliers

L'Assemblée Générale, sur la présentation du Comité et à la majorité absolue des suffrages, peut conférer ou retirer :

1. le titre d'Honneur ou Honoraire à des Présidents, Vice-présidents, Trésoriers, membres du Comité qui auront rendu des services exceptionnels à l'Association dans l'exercice de leurs fonctions ;
2. le titre de Membre d'Honneur à toute société ou personne étrangère à l'Association ;
3. le titre de Membre Fondateur, Donateur, Bienfaiteur ou Participant, à toute société ou personne étrangère à l'Association (y compris les conjoints des Sociétaires décédés), qui versera annuellement une cotisation dont le montant est déterminé dans les conditions de l'Article 4 ci-après.

B

Les Diplômés, Elèves, l'Institution HEC Paris, la Fondation HEC et les membres bénéficiant d'un statut particulier sont ci-après dénommés les "Sociétaires".

Tout Sociétaire est agréé par le Comité.

Article 4 Cotisation

Pour être Sociétaire, il faut :

- signer un bulletin d'adhésion,
- payer une cotisation, soit annuelle, soit pluriannuelle (cotisation à vie...). Tout Sociétaire doit payer une cotisation, sauf les membres dispensés par décision de l'Assemblée Générale,
- être agréé par le Comité.

Le barème et les montants de la cotisation / cotisation à vie sont déterminés par le Comité sur proposition du Bureau, conformément aux dispositions du Chapitre I du Règlement Intérieur ratifiés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le fait de l'adhésion implique adhésion entière et absolue aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions du Comité et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article 5 Démission - Exclusion

La qualité de Sociétaire de l'Association se perd :

i) Pour une personne physique :

- par la démission, présentée par courrier,
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le Comité, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, par le non-paiement de la cotisation pendant 3 ans consécutifs, constaté par le Comité. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Comité; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- en cas de décès.

ii) Pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts,
- par la dissolution de celle-ci,
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Comité, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

- par le non-paiement de la cotisation pendant 3 ans consécutifs, constaté par le Comité.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Comité ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

Les cotisations versées par un Sociétaire qui viendrait à perdre cette qualité restent définitivement acquises à l'Association.



L'exclusion est une sanction disciplinaire résultant d'une faute du Sociétaire. Elle est prononcée par le Comité sur rapport du Comité des Sages, sauf recours à l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion est alors soumise au vote de l'Assemblée après que le Sociétaire défaillant en ait été averti par le Comité, et ait été invité à régulariser sa situation avant le vote. Le Comité peut également, au lieu de soumettre l'exclusion des Sociétaires en retard de leurs cotisations au vote de l'Assemblée Générale, décider de faire suivre leur nom dans l'annuaire de l'Association de la mention "non-cotisant".

Le Comité des Sages, défini à l'article 20 des présents Statuts est consulté sur l'exclusion de l'Association des Sociétaires qui se serait rendus coupables de faits graves.

Le Sociétaire dont l'exclusion est proposée par le Comité pour fait grave doit être convoqué préalablement devant le Comité des Sages pour présenter sa défense.

Le Sociétaire exclu peut demander que la décision qui le concerne soit soumise à la ratification de l'Assemblée Générale dans sa plus prochaine réunion. L'Assemblée statue à la majorité des Sociétaires effectivement présents, sur le rapport du Comité.

Tout Sociétaire démissionnaire ou exclu peut être admis à nouveau par le Comité, soit à la demande dudit Sociétaire, sous réserve qu'il soit à jour du paiement de ses cotisations. Dans le cas contraire, le Comité décide du montant de la somme à acquitter préalablement à la réintégration.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 Comité

L'Association est administrée par un Comité élu par l'Assemblée Générale dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre douze (12) et vingt-quatre (24) membres.

Le Comité peut mettre en place des Comités avec des missions spécifiques : Stratégie, Audit ... Il s'appuie sur un Comité des nominations dont les missions sont fixées à l'article 41 du Règlement Intérieur.

Le Comité désigne ses deux représentants au Conseil d'administration de l'EESC HEC Paris.

Nul ne peut être membre du Comité s'il ne fait pas partie de l'Association comme Sociétaire et s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civils.

Le Comité intègre deux membres de droit que sont l'EESC HEC Paris et la Fondation HEC. L'EESC HEC Paris est représentée par son Directeur Général et la Fondation HEC est représentée par son Président.

Les autres membres du Comité sont élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Comité, conformément aux modalités du Règlement Intérieur. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tenant au cours de l'année de l'expiration dudit mandat.

Le renouvellement du Comité s'opère par tiers chaque année, à l'exception des membres de droit dont le mandat est renouvelé de droit.

Les membres élus sortants du Comité sont rééligibles. Toutefois les membres élus du Comité ne peuvent pas exercer plus de trois (3) mandats pleins successifs.

Si une vacance se prolonge au cours de l'exercice, il peut y être pourvu provisoirement par le Comité. Il y est ensuite pourvu définitivement à la séance de l'Assemblée Générale où le renouvellement du Comité a lieu. Cette opération précède le scrutin sur le tiers sortant du Comité.

Cependant, si les vacances se produisant au cours d'un même exercice atteignent au total le quart du nombre des membres du Comité, le Comité ne pourrait pas, au-delà de ce chiffre, remplacer provisoirement les membres défaillants, et une Assemblée Ordinaire devrait être immédiatement convoquée.

Le mandat de tout membre élu aux lieu et place d'un autre prend fin à la date fixée pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

Les membres du Comité peuvent être révoqués par le Comité pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 7 Attributions du Comité

Le Comité met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation de l'excédent.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Article 8 Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le Comité élit parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé de :

- un Président,
- un à trois Vice-présidents,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint,
- un ou deux secrétaires,
- d'autres membres le cas échéant.

Le Bureau est élu pour un an à chaque renouvellement partiel du Comité. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Comité. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

3

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Comité et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Comité, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du Comité.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Directeur Général assiste aux travaux du Bureau.

Article 9 Réunions du Comité

Le Comité se réunit au minimum quatre (4) fois par an à la date fixée par le Président.

En cas d'urgence, il est réuni par le Président ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Bureau, ou bien encore par tout membre du Bureau ou par le quart des membres du Comité qui en fait la demande ou par le quart des sociétaires de l'Association qui en fait la demande.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les membres du Comité peuvent participer à une réunion du Comité par des moyens d'audio ou de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la réunion ne peut être inférieur au tiers de l'effectif total du Comité.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre du Comité ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité peut, en plus de ces quatre (4) réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents Statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Comité sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Par ailleurs, les personnes suivantes assistent de plein droit aux réunions du Comité avec voix consultative :

- le Directeur Général de l'Association,
- le Président du Comité des Sages visé à l'article 20 ci-après ou son représentant,
- trois anciens Présidents désignés pour trois (3) ans par un collège réunissant les anciens Présidents de l'Association, de l'association ISA, les trois derniers Présidents de l'association des élèves et des anciens élèves du Centre de perfectionnement aux affaires (Paris-Jouy) - Executive MBA CPA, ainsi la dernière Présidente de HECJF.

Toutefois, dès qu'un membre du Comité le demande, le Comité délibère à huis clos.

Il est tenu procès-verbal des séances : les procès-verbaux rédigés par le Directeur Général sont signés par le Président, un Vice-Président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 10 Comité Plénier

Le Bureau peut, en sus des Comités statutaires, réunir des Comité élargis dits "Comités Pléniers", qui comprend des anciens présidents, des membres dits "Membres-Adjoints" ayant voix consultative, en plus des membres du Comité.

Sont Membres-Adjoints :

1. les Vice-présidents honoraires, trésoriers honoraires et membres honoraires du Comité ;
2. les Présidents des Groupes Régionaux et des Chapters internationaux reconnus par le Comité de l'Association ;
3. les Présidents des Clubs/Hubs Professionnels reconnus par le Comité de l'Association ;
4. les Présidents des Clubs reconnus par le Comité de l'Association ;
5. Les délégués des promotions récentes des formations visées à l'Article 1 des Statuts dont le nombre et la composition seront fixés par le Comité sur proposition du Bureau en fonction des évolutions ultérieures.

Les Membres Adjoints visés aux alinéas 2, 3, 4, et 5 ci-dessus pourront être représentés par un Sociétaire membre du Bureau du Groupe Régional ou Chapters internationaux, du Club / Hub Professionnel, du Club ou de la Promotion concernée.

Article 11 Remboursement de frais des membres du Comité

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possible sur justificatifs dans les conditions fixées par le Comité et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les permanents salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité et du Bureau.

Article 12 Confidentialité – Conflit d'intérêts

Les membres du Comité ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un membre du Comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité et s'abstient de participer aux

débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Comité, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 13 Etablissement des comptes - Commissaire aux comptes

L'Association établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un Bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont arrêtés par le Comité et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice et certifiés par un Commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'enseignement supérieur des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 14 Assemblée Générale Ordinaire

Tout Sociétaire est invité à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Seuls les Sociétaires à jour de leur cotisation pour l'année en cours ont le droit de voter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Association se réunit physiquement en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité, ou sur la demande du quart au moins des Sociétaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaires sont réglés par le Comité. Leur bureau peut être celui du Comité.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des Sociétaires par le Comité dans les délais et les conditions définies par le Règlement Intérieur. Ils sont adressés à chaque Sociétaire qui en fait la demande.

Elle délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par le quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Comité en exercice ou d'un dixième des sociétaires de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En raison du grand nombre de Sociétaires résidant à l'étranger et en région, tout Sociétaire peut également voter par correspondance postale ou par courrier électronique selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur permettant de garantir le principe de sincérité du scrutin et de secret du vote. En outre, un forum numérique devra être ouvert en amont des votes afin que des débats relatifs aux délibérations prévues aient lieu.

M

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, un Vice-président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le vote par procuration est permis, hors les cas où le vote électronique est autorisé. Chaque Sociétaire présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Article 15 Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Comité sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, et, le cas échéant, le rapport ou les communications des conseils ou comités mentionnés aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, élit les membres du Comité et définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Comité relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le Règlement Intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association.

Article 16 Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme le Directeur Général de l'Association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Comité.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur Général une délégation pour représenter l'Association dans

les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 17 Legs - Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 18 Groupements - Clubs / Hubs - Chapters

L'Association reconnaît l'existence de promotions, de Groupes régionaux et de Chapters internationaux, ainsi que de Clubs / Hubs Professionnels ou à d'autres vocations, ainsi que de Clubs de loisirs, dont la formation doit être soumise à l'approbation du Comité. Ces Groupes Clubs / Hubs sont ci-après désignés les Groupements.

Les Groupements ne revêtiront point, sauf accord exprès du Comité, la forme d'association déclarée ni celle de syndicat professionnel et ne pourront en aucun cas avoir la personnalité morale. Leurs présidents ne pourront en aucun cas engager l'Association.

Les buts des Groupements ne devront pas être différents de ceux de l'Association. Les Groupements devront se conformer aux dispositions de la Charte des Structures.

Le Comité, lorsqu'il lui apparaîtra que la constitution ou l'activité d'un Groupement ne répond pas aux règles précédentes, ou qu'ont disparu ou que se sont modifiées les raisons qui avaient justifié de sa formation, pourra décider la dissolution du Groupement, ou de sa fusion avec un autre Groupement.

L'Assemblée Générale est informée des créations et dissolutions de Groupements intervenues durant l'année écoulée.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 Recettes - Ressources de l'Association

Les recettes - ressources annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature ;
2. des cotisations annuelles et le cas échéant des cotisations à vie et des souscriptions de ses Sociétaires ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et des établissements publics qui pourraient lui être accordées ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. des dotations versées par l'EESC (HEC Paris), notamment en exécution de la convention cadre de partenariat signée avec cette dernière.

3

IV. COMITE DES SAGES

Article 20 Comité des Sages

Il est institué un Comité des Sages qui est composé, de sept membres nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité : deux anciens de la Grande Ecole, deux anciens du MBA HEC, deux anciens de l'Executive MBA et une ancienne HECJF. Les membres du Comité des Sages sont inamovibles.

Le Comité des Sages a notamment pour mission de veiller à ce que l'Association, tant dans son fonctionnement que dans ses structures, respecte l'esprit qui a présidé au rapprochement des Associations HEC, CPA et HECJF tel qu'exprimé dans le préambule des traités de fusion conclus entre elles. En particulier, il s'assure, autant que faire se peut et sans altérer le principe de fongibilité des Associations d'origine, qu'une représentation équilibrée des formations d'HEC Paris, de la parité femme / homme, de la pyramide des âges et du caractère international ainsi que de la diversité des Sociétaires, soit assurée dans les instances de l'Association et notamment dans la composition du Comité et du Bureau.

Il est compétent pour statuer sur toute question d'éthique, de déontologie et relative aux valeurs et buts de l'Association (solidarité, confiance, ouverture, respect, intégrité,...).

Il est saisi par le Comité de tout projet de modification des Statuts et/ou du Règlement Intérieur.

Il est saisi par écrit par tout Sociétaire et peut être consulté par le Bureau ou par le Comité. Il émet des avis ou des recommandations au Comité. Il informe l'Assemblée Générale par un rapport spécifique, à son initiative ou à la demande du Comité.

En cas de démission, incapacité ou décès d'un des membres du Comité des Sages, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Comité ou sur la proposition du dixième des Sociétaires dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être communiqué à tous les Sociétaires au moins 15 jours à l'avance, et soumises au Bureau au moins un mois avant la séance.

Article 22 Quorum

L'Assemblée Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des Sociétaires en exercice est physiquement présent ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Sociétaires présents.

Article 23 Règle de majorité

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 24 Renonciation à la RUP

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 23.

Article 25 Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'Article 21, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses Sociétaires en exercice physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Sociétaires présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26 Répartition de l'actif net

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 13, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 27 Information des Ministères

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des Statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 Information

Le Président de l'Association ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

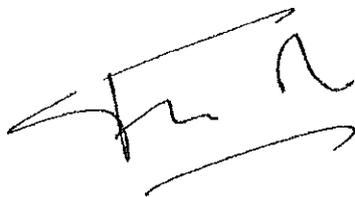
Article 29 Visite des établissements de l'Association

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 Règlement Intérieur

L'Association établit un Règlement Intérieur préparé par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents Statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des Statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris, les 11 juin et 9 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a cursive 'M' and a long horizontal stroke.

SOMMAIRE

▪ Article 1	Buts de l'Association	Page 1
▪ Article 2	Moyens de l'Association	Pages 1 & 2
▪ Article 3	Sociétaires	Page 2 & 3
▪ Article 4	Collaborations	Page 3
▪ Article 5	Démission - Exclusion	Pages 3 & 4
▪ Article 6	Comité	Pages 4 & 5
▪ Article 7	Attributions du Comité	Page 5
▪ Article 8	Bureau	Pages 5 & 6
▪ Article 9	Réunions du Comité	Page 6 & 7
▪ Article 10	Comité Plénier	Page 7
▪ Article 11	Remboursement de frais des membres du Comité	Page 7
▪ Article 12	Confidentialité – Conflits d'intérêts	Page 7 & 8
▪ Article 13	Établissement des Comptes - CAC	Page 8
▪ Article 14	Assemblée Générale Ordinaire	Page 8 & 9
▪ Article 15	Compétence de l'A.G. Ordinaire	Page 9
▪ Article 16	Pouvoirs du Président	Page 9 & 10
▪ Article 17	Legs – Placements	Page 10
▪ Article 18	Groupements – Clubs / Hubs - Chapters	Page 10
▪ Article 19	Récettes – Ressources de l'Association	Page 10 & 11
▪ Article 20	Comité des Sages	Page 11
▪ Article 21	Compétence de l'A.G. Extraordinaire	Page 11
▪ Article 22	Quorum	Page 11
▪ Article 23	Règle de majorité	Page 11 & 12
▪ Article 24	Renonciation à la RUP	Page 12
▪ Article 25	Dissolution de l'Association	Page 12
▪ Article 26	Répartition de l'actif net	Page 12
▪ Article 27	Information des Ministères	Page 12
▪ Article 28	Information	Page 12 & 13
▪ Article 29	Visite des établissements de l'Association	Page 13
▪ Article 30	Règlement Intérieur	Page 13

5